

99 16 31

ALLAIRE, Suzanne

Demanderesse

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

Organisme

Le 1^{er} septembre 1999, la demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir *«par écrit, les choses (en détail) qu'on me reproche d'avoir fait avant le 11 janvier 1999 qui ont conduit à mon congédiement effectif le 7 septembre 1999. Je ne veux pas les noms des personnes...je ne veux que les actes ou paroles reprochées.»*

La responsable de l'accès aux documents de l'organisme lui a indiqué que les renseignements demandés ne pouvaient lui être communiqués en vertu des articles 1, 32, 53, 54, 86.1 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Insatisfaite, la demanderesse a requis la révision de cette décision.

Elle a par la suite verbalement manifesté son intention de se désister de sa demande et elle ne s'est conséquemment pas présentée à l'audience fixée par la Commission. Elle n'a par ailleurs pas complété le formulaire de désistement que lui a transmis la Commission pour compléter son dossier et elle n'a pas non plus indiqué en quoi l'intervention de la Commission pouvait demeurer utile.

99 16 31

2

PAR CES MOTIFS, la Commission

REFUSE d'examiner la demande;

FERME le dossier 99 16 31.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 19 décembre 2001.